



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
Tél : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

H:\dccte3ic4\icpe\enregistrement\arrete
enregistrement\bml arrete.odt

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

**autorisant la société BETON ET MATERIAUX
DE LA LOIRE à exploiter deux centrales à béton
prêt à l'emploi à Sornigny**

N° 19277

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 19195 du 23 mars 2012 autorisant la société BETON ET MATERIAUX DE LA LOIRE à exploiter une centrale à béton prêt à l'emploi en Z.A.C. Isoparc à Sornigny ;

VU la demande présentée le 16 avril 2012 par la société BETON ET MATERIAUX DE LA LOIRE (BML) pour l'enregistrement de deux centrales à béton prêt à l'emploi (rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de Sornigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre 21 mai et le 15 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SORIGNY du 25 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société BETON ET MATERIAUX DE LA LOIRE (BML), dont le siège social est situé 23, rue du Bocage à Mozé-sur-Louet (49610), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au sein de la Z.A.C. Isoparc à Sorigny, sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrale 49 du feuillet 000YI. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2518-a	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 a) la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Capacité de malaxage : 5 m ³	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SORIGNY	49 du cadastre 000 YI	ZAC ISOPARC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2012 complété le 16 avril 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 19195 du 23 mars 2012 qui devient sans objet.

ARTICLE 1.5.2 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Sornigny pendant une durée minimale de 4 semaines.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'implantation.

ARTICLE 2.4 – EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Sornigny, l'inspecteur des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Tours, le 19 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET